

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1978)  
**Heft:** 437

**Artikel:** Annexe de la première page : aménager d'en haut ou d'en bas  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1026957>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Aménager d'en haut ou d'en bas

Le succès du référendum et le rejet de la première loi fédérale sur l'aménagement du territoire constitue une victoire d'un certain fédéralisme. La publication du deuxième projet respectant le verdict populaire pose notamment que l'élaboration des conceptions directrices devra désormais être une affaire cantonale. Et parmi les dispositions complètement abandonnées, on trouve toutes celles qui tentaient d'intervenir dans la technique de l'aménagement du territoire, dans le jugement des plans d'affectation ou encore dans la police des constructions.

En s'attaquant à des chases gardées, communales et cantonales, le centralisme a présumé légèrement de ses forces et a subi un échec portant par là même un coup au caractère représentatif des parlementaires. Le renversement de situation a provoqué non seulement un appauvrissement des compétences fédérales mais une récupération pratiquement intégrale des domaines jusque là réservés aux niveaux inférieurs de la hiérarchie. Il y a là incontestablement un événement politique révélateur d'un mouvement dialectique qui en tant que tel, doit être considéré comme relevant de la démocratie participative.

Peut-on évaluer dès aujourd'hui dans quelle direction vont peser les cantons ? Rien n'est plus délicat ! Voyez, à titre d'exemple, deux initiatives constitutionnelles vaudoises qui ont marqué, en définitive, deux déplacements de compétence en sens inverse l'un de l'autre.

### Noville : où les communes s'affirment face à la Confédération

Le premier cas se rapporte à l'initiative tendant à l'introduction d'un article 27 bis dans la Constitution vaudoise concernant la création et le déplacement d'aérodromes. Cette initiative est issue de l'opposition d'une commune qui avait

été choisie pour accueillir un aérodrome de tourisme condamné par une autoroute. Elle allait prendre du relief en raison de la volonté dont faisaient preuve les autorités lausannoises de réaliser, dans les environs de Lausanne, un nouvel aérodrome qui, sans être de l'importance de Cointrin, aurait tout de même permis l'atterrissage et l'envol d'avions à réaction moyens courriers (initiative dite de Noville).

C'est afin de ménager les droits des communes directement concernées par les nuisances et de leur permettre d'intervenir dans la décision que cette initiative allait être conçue. Jusqu'alors, les communes n'étaient pas considérées comme parties intéressées : on s'en tenait à la règle générale stipulant que la compétence en matière de navigation aérienne est fédérale.

« L'installation des aérodromes doit être mise en harmonie avec l'aménagement régional et local du territoire » : le contenu de l'alinéa 2 de l'art. 33 de l'Ordonnance sur la navigation aérienne 14.11.1973) pourrait-il laisser croire que la création d'un aérodrome devrait se subordonner aux règlements de l'aménagement régional et local ? Cela signifie-t-il que l'aérodrome ne pourrait pas être construit en cas de refus de la part de la commune de procéder à un déclassement, à supposer que celui-ci soit nécessaire ? Nous n'en sommes pas convaincu, d'autant plus qu'à la différence de la Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, celle sur la navigation aérienne contient le droit d'expropriation.

Le texte de l'initiative révélait en tout cas la volonté d'inviter les communes choisies pour une implantation à se prononcer sur son opportunité. Même si la participation à la votation sur l'initiative, qui eut lieu les 7 et 8 décembre 1974, ne fut par particulièrement élevée (33 %), notons qu'un sentiment de solidarité réunit l'ensemble du canton puisque 18 districts sur 19 votèrent favorablement à la proposition en question.

Il est incontestable que le nouvel article constitutionnel cantonal, qui a reçu la garantie de l'Assemblée fédérale, représente une augmentation du

poids des pouvoirs locaux surtout par rapport à l'autorité fédérale. Tant les conditions dans lesquelles il a été introduit, que les possibilités d'intervention nouvelle qu'il offre à la base de se manifester, sont révélatrices de la possibilité d'une participation démocratique et d'un fonctionnement dynamique des institutions.

### Sauver Lavaux : où le canton fait la loi

Deuxième cas, celui de l'initiative dite « Sauver Lavaux », un exemple d'un aménagement du territoire imposé de l'extérieur.

Un bref résumé de la situation. Entre Lausanne et Vevey se développe un vignoble dont la création date du moyen âge. La forte pente qui constitue le site choisi a forcé les vigneronns à remodeler un relief par tout un ensemble de murs qui font de Lavaux un des paysages des plus humanisés qui soit. La présence à ses deux extrémités ouest et est de deux foyers urbains ne tarde pas à provoquer l'affrontement entre le maintien de la vigne et l'affectation à la construction.

Les premières vagues de l'urbanisation datent de l'entre-deux-guerres, le déferlement, quant à lui, des années soixante. Une seule partie du vignoble a résisté jusqu'alors, le cœur mis déjà en partie sous protection par le canton en 1949.

Une ou deux communes, saisissant l'enjeu tant au point de vue du site, qu'au point de vue de l'économie viticole, utilisent les moyens qui leur sont offerts par la législation et créent leurs zones viticoles d'une façon extensive. Les autres et spécialement celles situées sur les franges se laissent gagner progressivement par la construction désordonnée.

C'est paradoxalement à l'occasion d'une réaction méritoire d'une commune, qui voulait pratiquer un report de prétention à bâtir et créer parallèlement une véritable zone viticole dans lesquels les constructions seraient interdites, que naît le mouvement « Sauver Lavaux ».

Après avoir recouru à la pétition sur le plan fédéral et ayant mesuré la faiblesse de ses effets juridiques, Franz Weber, initiateur du mouvement,

lance une initiative constitutionnelle sur le plan cantonal et propose l'introduction d'un nouvel article libellé de la manière suivante : « La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé. La loi détermine l'exécution de cette disposition » (Le nombre nécessaire signatures fut largement dépassé et dans des délais relativement brefs).

Polarisant l'attention sur la dégradation d'un paysage officiellement reconnu comme d'intérêt national, dénonçant les méfaits des spéculateurs, mais sans remettre en question la propriété privée, le mouvement dit dès l'abord se défier des autorités locales en place qui auraient pu et dû à leurs yeux créer des zones viticoles importantes depuis longtemps déjà. C'est devant cette apathie et l'importance de l'intérêts en jeu que le mouvement décide de recourir au niveau supérieur,

le *canton*, pour imposer à ces communes une politique régionale.

En dépit de l'opposition du gouvernement cantonal qui propose, lors de la votation, un contre-projet de caractère tout à fait général, consistant à inscrire un article sur la protection de la nature et des sites dans la constitution cantonale, le verdict populaire est favorable au mouvement « Sauver Lavaux ».

On notera toutefois que la population des communes concernées par les mesures a voté contre cette initiative. On voit donc qu'ici le principe démocratique incarné entre autres par les droits populaires de l'initiative et du référendum a porté, en quelque sorte, atteinte aux compétences de la population au niveau local et est venu limiter son droit d'autodétermination.

## LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

### Viva Cherpillod

... Pendant que j'y pense : vous avez lu « La Bouche d'Ombre », de Cherpillod ? Moi, je trouve ça excellent. Cherpillod est un des quelques rares écrivains d'aujourd'hui et de chez nous qui fasse paraître des livres « populaires » — je veux dire : lisibles sans connaître le structuralisme, la nouvelle philosophie, les vues de Lukacs sur le roman, celles de Robbe-Grillet et de Philippe Sollers — mais qui respecte son lecteur en lui proposant une « œuvre », un chant, une écriture. L'un des rares aussi à ne pas s'intéresser exclusivement à son nombril, mais à la Justice, mais à la Poésie, mais au Sacré. Son dernier récit, qui se déroule à Vallorbe et prend racine dans la légende de la Grotte aux Fées, est exemplaire de ce point de vue.

... Pendant que j'y pense ! Parce que je suis exaspéré !

J'ai eu la malheureuse idée, ces derniers jours, de lire un Cahier (paru chez Maspéro), publié par

le « Mouvement d'action judiciaire » sur *L'Afaire Croissant*. J'ai lu le réquisitoire du sieur Sadon (les juristes ayant un faible pour le charabia, je crois convenable d'employer leur vocabulaire), procureur général. Je me suis dit : pas de doute, du point de vue de la loi, la France *devait* livrer Croissant. J'ai lu l'intervention de Me Mario Stasi, au nom du conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris. Je me suis dit : pas de doute, c'est bien ce que je pensais, la livraison de Me Croissant à l'Allemagne fédérale est une *forfaiture*, pareille à celle dont se rendit coupable le gouvernement de Vichy en livrant le président Companys à Franco — avec cette circonstance aggravante que Vichy ne pouvait guère refuser, alors que rien n'obligeait la Ve République... Je me suis dit : mais enfin, que croire ? J'ai relu tous les textes (j'y avais du mérite, je dirai plus loin pourquoi) : la conclusion est que pour — si vous permettez — un « honnête homme » comme moi, la loi peut être comprise indifféremment dans un sens ou dans un autre. Et pas seulement pour moi, puisque des juristes aussi chevronnés que ceux que j'ai cités

plus haut, dont je ne mets pas en doute l'intégrité, arrivent à des conclusions diamétralement opposées. On se croirait dans Giraudoux, *La Guerre de Troie n'aura pas lieu*, lorsque Busiris, « le plus grand expert vivant du droit des peuples », explique tour à tour que Troie doit déclarer la guerre, puis qu'elle peut très bien ne pas le faire.

Ce n'est pas tout. Je disais non mérite à avoir lu les textes. Deux cas, en effet, se présentent :

Ou bien le texte est traduit par quelqu'un qui vraisemblablement ne sait pas l'allemand — notez que probablement le texte original est rédigé dans le plus étonnant patagon ! C'est ainsi que Me Croissant se trouve accusé de « génocide » (?) — en vérité, mes gymnasiens ne traduiraient pas de telles sottises.

Ou bien, le terme allemand se trouve cité entre parenthèses — et il est le plus souvent estropié ! Notez que plus d'un million de Français parlent l'allemand. Mais on est incapable, à Paris, de copier un mot allemand — soit que l'éditeur, qui n'est pas le premier venu, n'ait personne capable de corriger les épreuves ; soit que, ce qui serait plus grave, les fautes figurent déjà dans l'original, et que le procureur, par un déplorable mélange de sottise et de suffisance, ne croie pas devoir se donner la peine de savoir un peu d'allemand : *Vergahen* pour *Vergehen*, *Vreinigung* pour *Vereinigung*, *strarharkeit* pour je ne sais quoi ! Etc. La « grande nation » de Michelet et de Victor Hugo devenue une province de l'Europe, arriérée et stupide — voilà qui est gai !

J. C.

#### AUX ABONNÉS DE DP

Vous trouverez, encarté dans ce numéro 437, un bulletin vert. Que ceux d'entre vous qui ont déjà renouvelé leur confiance à « Domaine Public » en nous faisant parvenir les 48 francs de l'abonnement annuel (prix inchangé), ne s'inquiètent pas ! Ce rappel est seulement destiné à ceux qui ne nous ont pas encore fait signe depuis notre lettre de décembre dernier. Merci à eux de faire bon usage de ce bulletin vert le plus rapidement possible : cela évitera du travail à l'administration du journal...

NB. La formule « abonnement-cadeau » est encore valable jusqu'à fin janvier.